

Addendum (préparé par le Secrétariat) à la fiche thématique de la Cour  
sur la jurisprudence relative aux personnes âgées

Étant donné que la dernière mise à jour de la fiche thématique de la Cour date d'octobre 2016, cet addendum contient des informations résumées sur les arrêts pertinents adoptés par la Cour depuis ladite date.

**AFFAIRE FÁBIÁN c. HONGRIE** (requête n° [78117/13](#))

**Arrêt de Grande Chambre du 5 septembre 2017: non-violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), non-violation de l'Article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'Article 1 du Protocole n° 1**

Le requérant, un ressortissant hongrois né en 1953, partit en retraite anticipée à l'âge de 47 ans environ et commença à percevoir une pension de service à compter du 1er janvier 2000. Il continua toutefois à travailler, dans le secteur privé de 2000 à 2012, puis dans le secteur public du 1er juillet 2012 au 1er avril 2015.

Le 1er janvier 2013, une modification de la loi de 1997 relative aux pensions entra en vigueur. Celle-ci prévoyait, à compter du 1er juillet 2013, la suspension du versement des pensions de retraite des personnes occupant simultanément un emploi dans certaines parties de la fonction publique, pendant toute la période où les intéressés restaient en activité. Les retraités travaillant dans le secteur privé n'étaient pas concernés par cette règle.

Le 2 juillet 2013, l'administration nationale des pensions fit savoir au requérant, qui occupait le poste de chef du service de l'entretien de la voirie au sein de l'administration municipale d'un arrondissement de Budapest, que sa pension de retraite – d'environ 550 euros (EUR) par mois, à l'époque – était suspendue à partir du 1er juillet 2013 car il occupait en même temps un emploi dans le secteur public. Le requérant contesta cette décision, sans succès. Il quitta son emploi au sein de l'administration municipale le 31 mars 2015 et recommença à percevoir sa pension de retraite, qui fut portée à 585 EUR environ.

Invoquant l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait de la suspension du versement de sa pension. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, le requérant estimait avoir fait l'objet d'une différence de traitement injustifiée par rapport aux bénéficiaires d'une pension de retraite travaillant dans le secteur privé et aux bénéficiaires d'une pension de retraite travaillant dans certaines parties du secteur public.

Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour a jugé en particulier qu'un juste équilibre avait été trouvé entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et les impératifs de la protection des droits fondamentaux du requérant, lequel n'a pas eu à supporter de charge individuelle exorbitante. D'une part, la Cour a rappelé que les États contractants bénéficient d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne les méthodes de financement des régimes de retraite publics, et a relevé que l'ingérence en question poursuivait un but d'intérêt général, celui de ménager les finances publiques et d'assurer la pérennité du système de retraite hongrois. D'autre part, la Cour a constaté que la suspension du versement de la retraite du requérant était temporaire ; que celui-ci a eu le choix de quitter son emploi dans la fonction publique et de continuer de percevoir sa pension, ou de conserver cet emploi et d'accepter la suspension du versement de sa pension, et qu'il a opté pour la seconde possibilité. Par ailleurs, le requérant n'est pas resté sans moyens de subsistance puisqu'il a continué à percevoir son salaire.

La Cour a jugé également que le requérant n'avait pas démontré que, en qualité d'agent de la fonction publique dont l'emploi, la rémunération et les prestations sociales dépendaient du budget de l'État, il se trouvait dans une situation comparable à celle des retraités travaillant dans le secteur privé, dont les salaires étaient financés par des budgets privés échappant au contrôle direct de l'État.

**AFFAIRE KHAMTOKHU AND AKSENCHIK c. RUSSIE** (requêtes n<sup>os</sup> [60367/08](#) et [961/11](#))

Arrêt de Grande Chambre du 24 janvier 2017: **non-violation de l'Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention, en ce qui concerne la différence de traitement fondée sur l'âge et sur le sexe.

Les requérants, ressortissants russes nés en 1970 et 1985 respectivement, purgent actuellement une peine de réclusion à perpétuité après avoir été condamnés pour une série de crimes.

En décembre 2000, M. Khamtokhu fut déclaré coupable de plusieurs infractions, notamment d'évasion, de violences qualifiées envers des policiers et de possession illégale d'armes à feu. M. Aksenchik fut déclaré coupable de trois chefs de meurtre en avril 2010. Les requérants furent condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité en application de l'article 57 du code pénal russe, lequel énonce qu'une peine de réclusion à perpétuité peut être infligée pour certaines infractions particulièrement graves. Toutefois, la même disposition interdit l'application de la peine de réclusion à perpétuité aux femmes, aux personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction ou aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans au moment du prononcé du verdict.

Devant la Cour, les requérants se disaient victimes d'une discrimination fondée sur le fait qu'ils étaient des hommes adultes en ce que la loi exemptait d'autres catégories de condamnés - les femmes, les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction ou les personnes âgées de plus de 65 ans au moment du prononcé du verdict - de la réclusion à perpétuité.

La Cour a jugé légitime la justification de cette différence de traitement entre les requérants et d'autres catégories de délinquants, à savoir la promotion des principes de justice et d'humanité. Elle a estimé en outre que l'exclusion de certaines catégories de délinquants de la réclusion à perpétuité constituait un moyen proportionné de mettre en œuvre ces principes. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est penchée sur la mise en œuvre en pratique de la réclusion à perpétuité en Russie, tant en ce qui concerne les modalités d'imposition de cette peine que la possibilité de contrôles ultérieurs. Elle a relevé en particulier que les peines de réclusion à perpétuité infligées aux requérants n'avaient été ni arbitraires ni excessives et qu'elles seraient réexaminées après 25 ans. Par ailleurs, la Cour a tenu compte de la grande latitude dont jouissent les États contractants en matière de politiques pénales, eu égard à l'absence de consensus européen quant aux peines d'emprisonnement à vie, sauf en ce qui concerne les délinquants juvéniles, qui sont exclus de la réclusion à perpétuité dans tous les États membres sans exception. En réalité, il apparaît difficile de critiquer le législateur russe pour avoir décidé d'exclure certains groupes de délinquants de la réclusion à perpétuité, pareille exclusion représentant, tout bien pesé, un progrès social en matière pénologique.

**AFFAIRE KUNITSYNA c. RUSSIE** (requête no. [9406/05](#))

Arrêt du 13 décembre 2016: **violation de l'Article 10 (liberté d'expression)** de la Convention

L'affaire concernait un procès en diffamation intenté contre la requérante, journaliste indépendante, à la suite de la publication d'un article dont elle était l'auteur au sujet d'une maison de retraite où séjournait la mère d'une personnalité politique connue. Cet article décrivait la vie quotidienne des pensionnaires d'une maison de retraite, dont la mère d'un ancien député au parlement national. Le député était identifié par son nom complet dans le titre et le texte de l'article. La requérante y exposait les difficultés du personnel de la maison de retraite pour s'occuper des pensionnaires en l'absence d'équipements adéquats. Elle expliquait qu'un nombre important de pensionnaires avaient été abandonnés par leurs proches. L'article notait ce qui suit : « un bon nombre de personnes respectables ont amené leurs proches malades à la maison de retraite en vue de s'épargner des problèmes inutiles ». Il citait également le médecin en chef qui avait parlé du « manque de compassion » des proches ayant placé un membre de leur famille dans cet établissement.

Par la suite, des membres de la famille du député introduisirent une action contre la requérante pour avoir divulgué des informations sur leur vie privée et porté atteinte à leur réputation. Une première décision judiciaire, définitive, obligatoire et rendue en première instance en faveur de la requérante fut annulée à l'issue d'une procédure de révision. Finalement, en octobre 2003, la requérante vit sa responsabilité civile engagée pour avoir écrit l'article et l'avoir publié dans le journal régional. Les tribunaux internes conclurent notamment que le passage expliquant que les demandeurs avaient placé leur proche « en vue de s'épargner des problèmes inutiles » et que cela révélait un « manque de compassion » était inexact et portait atteinte à leur honneur et à leur dignité. À titre de réparation, la requérante fut condamnée à payer 10 000 roubles (RUB) – environ 285 euros (EUR) – à chacun des trois demandeurs. Ce montant fut ensuite ramené à 4 000 RUB (environ 110 EUR).

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante se plaignait que, sans aucune justification, les tribunaux internes avaient restreint sa liberté d'exprimer une opinion sur un problème important d'intérêt social et public, à savoir le manque d'établissements de soins spécialisés dans la région de Tomsk.

La Cour a d'abord noté que, même s'il faut reconnaître aux journalistes une certaine dose d'exagération, voire de provocation, ils ont cependant des « devoirs et responsabilités », ceux-ci doivent agir de bonne foi et dans le respect de la déontologie journalistique. Des accusations gratuites d'un comportement moralement répréhensible peuvent à juste titre être considérées comme dépassant les limites d'un journalisme responsable. En particulier, dans le contexte de la problématique évoquée par la requérante dans son article, à savoir, selon ses dires, le manque d'établissements de soins spécialisés pour les personnes âgées dans la région, la Cour n'a pas aperçu de raison pour laquelle il aurait été pertinent d'informer – en dévoilant le nom complet et en faisant allusion à un comportement moralement répréhensible – sur les derniers jours d'une dame décédée trois ans plus tôt, qui avait été la mère d'une personne se présentant à l'époque comme candidat aux élections législatives.

La Cour a également observé que les tribunaux nationaux avaient manqué d'examiner les éléments nécessaires pour apprécier la question de savoir si la requérante avait respecté ses « devoirs et responsabilité » journalistiques. Ils n'avaient pas distingué entre les jugements de valeur et les déclarations factuelles, et s'étaient limités à constater que l'information litigieuse avait été « diffusée » par la requérante et que celle-ci n'avait pas prouvé sa véracité. Les tribunaux nationaux n'ont pas tenu compte de : la présence ou l'absence de bonne foi chez la requérante ; l'objectif qu'elle avait poursuivi en publiant l'article ; l'existence d'un sujet d'intérêt public ou de préoccupation générale dans la publication contestée ; ou la pertinence de l'information concernant la parenté des demandeurs dans le contexte en question.

La Cour a donc constaté que les standards que les autorités nationales avaient appliqué pour examiner l'action contre la requérante n'avaient pas été conformes aux principes consacrés par l'Article 10. Il importe peu dans ces circonstances que la procédure fût de nature civile et que le montant des dommages-intérêts que la requérante s'était vu enjoint de payer fût réduit. En effet,

c'est le manquement des tribunaux nationaux de fonder leurs décisions sur une appréciation acceptable des faits pertinents et de faire valoir des raisons pertinentes et suffisantes qui a amené la Cour à conclure que l'ingérence litigieuse n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique.